

CODE DE DÉONTOLOGIE DES TRADUCTEURS, DES INTERPRÈTES ET DES TRADUCTEURS-INTERPRÈTES JURÉS

PRÉAMBULE

Le présent Code s'inspire des principes fondamentaux suivants :

- Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés doivent se conformer à des règles de déontologie rigoureuses.
- 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés doivent faire preuve de fidélité, d'indépendance, d'impartialité et respecter pleinement le devoir de confidentialité.
- 3. Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés peuvent avoir à répondre de tout manquement. Ils doivent donc être conscients de leurs devoirs et responsabilités.

Le présent Code et ses dispositions ont été élaborés à cet effet.

INTRODUCTION

Article premier

- 2. Le présent Code doit être interprété et appliqué de façon à défendre au mieux les objectifs et les valeurs affirmés dans le préambule.
- 3. Les dispositions générales du présent Code ne doivent pas être interprétées ou appliquées de manière restrictive en raison de dispositions particulières ou pratiques.
- 4. Aux fins du présent Code, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Article 2 Objectif général et application

1. L'objectif général du présent Code est d'établir des règles de déontologie obligatoires à l'intention des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

DÉONTOLOGIE

Article 3 Règles de conduite

- 1. Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés se comportent en toute circonstance avec courtoisie, politesse et dignité.
- 2. Les interprètes jurés gardent en toute circonstance une attitude professionnelle dans leurs rapports avec les juges, les auxiliaires de justice, les témoins, les juristes et autres personnes présentes en salle d'audience. Ils s'efforcent de toujours faire preuve de réserve professionnelle.

Article 4 Intégrité et dignité professionnelles

- 1. Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés s'acquittent de leurs tâches sans se laisser guider par un intérêt d'ordre personnel ou autre.
- 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ne sollicitent ni n'acceptent aucune gratification ou rémunération, aucun bénéfice ou avantage quels qu'ils soient en dehors de leurs honoraires dus.
- 3. Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés n'exercent ni pouvoir ni influence sur leurs auditeurs ou leurs lecteurs.
- 4. Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés conservent en toute circonstance leur intégrité et leur indépendance.

Article 5 Fiabilité

- 1. Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés respectent les horaires et les délais prévus ; s'ils ne le peuvent pas, ils en informent l'autorité requérante, afin que les mesures nécessaires soient entreprises.
- 2. Les interprètes jurés informent les Juges ou les officiers de police de tout doute découlant d'une éventuelle lacune lexicale dans la langue source ou dans la langue cible.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TRADUCTEURS, INTERPRÈTES ET TRADUCTEURS-INTERPRÈTES JURÉS

Article 6 Confidentialité

- 1. Obligations générales
- a) Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés font preuve de la plus grande discrétion pour tout ce qui touche à leurs fonctions et ne communiquent en aucune circonstance aux médias ou à toute autre institution, personne, organisation gouvernementale ou non, ou à une autre autorité judiciaire extérieure, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- b) Les documents traduits restent à tout moment propriété du Tribunal et les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ne les montrent ni les communiquent à des tiers qu'avec la permission expresse de l'autorité requérante.
- c) Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ne discutent pas des affaires en instance devant le Tribunal, à l'exception des questions professionnelles.
- e) Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ne tirent aucun profit personnel ni aucun avantage des informations confidentielles auxquelles ils ont pu avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2. Partage de l'information

Lorsqu'un travail d'équipe est nécessaire et avec la permission de l l'autorité requérante, les interprètes ou les traducteurs jurés peuvent partager les informations pertinentes avec d'autres interprètes ou traducteurs jurés de l'équipe chargée de ce travail. Dans ce cas, l'ensemble de l'équipe est tenu au secret.

3. Le secret professionnel protégeant les relations entre avocat et client

Les informations que les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ont pu retirer des consultations ou des communications entre des suspects ou des accusés et leurs représentants juridiques sont couvertes par la règle du secret professionnel protégeant les relations entre avocat et client et ne doivent être communiquées à personne sans le consentement exprès du suspect ou de l'accusé concerné et de son conseil.

4. Maintien des obligations

Les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés restent tenus au secret après la résiliation de leur nomination.

Article 7 Impartialité

- 1. Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont tenus à l'impartialité la plus stricte dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2. Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ne donnent de conseils juridiques à personne, que la demande leur en soit faite ou non. Ils ne renvoient aucun suspect ou accusé auprès d'un conseil de la défense.
- 3. Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes révèlent à l'autorité requérante tout motif de conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui surgit dans l'exercice de leurs fonctions.

APTITUDES

Article 8 Compétence

- 1. Degré de compétence
- a) Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés n'acceptent que les tâches qu'ils sont en mesure d'effectuer avec compétence.
- b) S'il apparaît aux interprètes et aux traducteurs jurés que la tâche qui leur est assignée dépasse leurs capacités techniques ou linguistiques, ils proposent de mettre fin à leur engagement.
- c) Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés veillent à ce que les conditions dans lesquelles ils travaillent facilitent la communication. Si des éléments extérieurs (notamment des problèmes techniques tels qu'une mauvaise qualité du son ou des photocopies illisibles) nuisent à la précision ou à l'exhaustivité de leur interprétation ou de leur traduction, ils en informent immédiatement leurs auditeurs ou leurs lecteurs.

2. Préparation

Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés s'informent à l'avance du travail que l'on attend d'eux durant leur prochaine mission et se préparent en conséquence.

Article 9 Exactitude

- 1. Justesse et exhaustivité
- a) Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés restituent avec la plus grande fidélité, la plus grande précision et de manière entièrement neutre, les propos qu'ils interprètent ou traduisent.
- b) Les interprètes jurés transmettent l'intégralité du message, y compris les remarques vulgaires ou désobligeantes, les insultes et les éléments non verbaux tels que le ton et les émotions de l'orateur afin d'en faciliter la compréhension.
- c) Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ne se permettent aucun embellissement, aucune omission ni aucune modification dans leur travail.
- d) Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés restituent fidèlement les erreurs ou les contrevérités flagrantes qu'ils peuvent relever.
- 2. Incertitudes liées à la transmission ou à la compréhension
- a) Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés doivent reconnaître et rectifier sans délai toute erreur d'interprétation ou de traduction.
- b) En cas d'incertitude, les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés demandent à ce que le passage concerné soit répété, reformulé ou explicité.
- 3. Qualité de la transmission

Les interprètes jurés s'assurent dans la mesure du possible qu'ils sont clairement entendus et compris par leurs auditeurs.

DEVOIRS ENVERS LEUR PROFESSION

Article 10 Perfectionnement professionnel

1. Amélioration

Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés entretiennent et améliorent constamment leur savoir-faire en interprétation et en traduction, développent leur connaissance de la procédure et du vocabulaire technique qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions.

- 2. Solidarité professionnelle
- a) Il incombe aux traducteurs, interprètes et traducteursinterprètes jurés de soutenir et d'encourager le perfectionnement professionnel de leurs collègues.
- b) Dans la mesure du possible, les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés doivent faire profiter leurs collègues de toute connaissance spécialisée qu'ils ont acquise et qui peut leur être utile dans l'exercice de leurs fonctions.